

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 36 - 2024 du 17 juillet 2024

Autorisant la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation pour participer à la 46ème session du comité du patrimoine mondial, en Inde, du 21 au 29 juillet 2024.

Le 17/07/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/07/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Jean-Yves SCALLAMERA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Glenda KAIHA

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

L'inscription du bien mixte Te Henua Enata - Les Îles Marquises à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sera examinée lors de la 46e session du Comité du patrimoine mondial, qui se tiendra à New Delhi du 21 au 31 juillet 2024. La proposition d'inscription, présentée par la France, sera discutée le vendredi 26 juillet 2024 sous le point 8B de l'ordre du jour.

S'agissant d'un évènement exceptionnel d'une portée mondiale, par lettre référencée, le gouvernement de la Polynésie a invité les Hakaïki à participer à cette 46e session du Comité du patrimoine mondial. Le Gouvernement s'est engagé à prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement des 6 Hakaïki.

Il reviendra à la CODIM et aux communes des îles Marquises de prendre en charge les autres des frais des élus, notamment la restauration, ainsi que la prise en charge intégrale des frais de mission d'élus, d'agents ou de personnes représentatives de la société civile des îles marquises qui viendrait s'ajouter aux 6 Hakaïki.

Ainsi, pour renforcer les rangs de la délégation représentative des îles Marquises, le Président de la CODIM a décidé d'inviter :

- Monsieur Edgar TETAHIOTUPA en sa qualité de consultant chargé des relations entre les îles Marquises, la CODIM en particulier, et le gouvernement de la Polynésie française concernant le dossier de candidature à l'UNESCO ;
- Madame Berthe Tahiaee TEIKIKAINE en sa qualité de coordinatrice du réseau des

- ambassadeurs UNESCO des îles Marquises ;
- Monsieur Gabriel TEIKITEKAHIOHO membre de l'Académie Marquisienne, proposé par Monsieur Georges TEIKIEHUPOKO, pour représenter l'association Motu Haka à l'origine du projet de candidature des îles Marquises à l'UNESCO ;

Madame Cannelle TEAO-BILLARD, coordinatrice du patrimoine des îles Marquises, accompagnera la délégation des îles Marquises, pour veiller au bon déroulement de la mission et assurer le suivi des relations entre les différentes parties prenantes (le Pays, l'État, les autorités indiennes et de l'UNESCO).

Afin d'optimiser le déplacement en Inde, le programme de la mission prévoit en marge de l'inscription de la session du comité du patrimoine mondial des visites à New Delhi sur les thématiques environnementales et culturelles.

Le budget prévisionnel de cette mission est estimé à 2 810 239 F CFP.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
 - Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
 - Vu** la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 modifiée, fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire ;
 - Vu** la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 modifiée, fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);
 - Vu** la délibération n°15-2024 du 23 mars 2024 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017, fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);
 - Vu** la délibération n°14-2024 du 23 mars 2024 modifiant la délibération n°26-2017 du 20 décembre 2017, fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);
 - Vu** le budget principal de fonctionnement 2024 de la Communauté de communes des îles Marquises ;
 - Vu** l'arrêté n°1179/PR du 11 juillet 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport et d'hébergement de Madame Joëlle RAUZY épouse FREBAULT et Messieurs Félix BARSINAS, Joseph KAIHA, Benoît KAUTAI, Nestor OHU et Henri TUIEINUI, maires des îles Marquises, pour leur participation à la 46ème session du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, et aux visites culturelles et environnementales à New Delhi, en Inde, du 22 au 29 juillet 2024 ;
 - Vu** les lettres du Ministère de la culture du gouvernement national indien, enregistrées le 15 juillet 2024, relatives à l'invitation pour la 46ème session du comité mondial du patrimoine, New Delhi, Inde, du 21 au 31 juillet 2024 ;
 - Vu** les lettres 1622 à 1626/VP en date du 30 mai 2024 relatives à la 46ème session du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO, New Delhi, Inde, du 21 au 31 juillet 2024 ;
 - Vu** la lettre n°160/2024/CODIM/PR/dgs du 7 juin 2024 relative à la Confirmation de la participation des *Hakaiki* au 46ème comité du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
 - Vu** les lettres du Président de la Communauté de communes des îles Marquises n°153 à 155/2024/CODIM/PR/cpim en date du 28 mai 2024 relatives à l'invitation à participer à la 46ème session de l'UNESCO à New Delhi avec la délégation polynésienne ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation pour participer à la 46ème session du comité du patrimoine mondial, en Inde, du 21 au 29 juillet 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

12	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	12	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. MISSIONNE pour représenter la CODIM à la 46ème session du comité du patrimoine mondial, en Inde, du 21 au 29 juillet 2024 :

- M. Benoît KAUTAI, président de la CODIM ;
- Mme Joëlle FREBAULT, 1ère vice-présidente de la CODIM ;
- M. Joseph KAIHA, 2ème vice-président de la CODIM ;
- M. Henri TUIEINUI, 3ème vice-président de la CODIM ;
- M. Nestor OHU, 4ème vice-président de la CODIM ;
- M. Félix BARSINAS, vice-président de la CODIM ;
- Mme Cannelle TEAO-BILLARD, coordinatrice patrimoniale de la CODIM ;
- M. Edgar TETAHIOTUPA, chargé des relations avec le Pays concernant la candidature UNESCO pour le compte de la CODIM ;
- Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE, chargée de la coordination du réseau des ambassadeurs ;
- M. Gabriel TEIKITEKAHIOHO, académicien des îles Marquises, représentant de l'association culturelle Motu Haka.

Article 2. AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM à la 46ème session du comité du patrimoine mondial, en Inde, du 21 au 29 juillet 2024.

Article 3. FIXE un forfait de 2864 FCP par repas (déjeuner et dîner), sans besoin de justificatifs supplémentaires, applicable à tous les membres de la délégation.

Article 4. PRÉCISE qu'aucune indemnité pour frais de repas ne sera versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation de repas.

Article 5. Les dépenses sont imputables au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Exercice : 2024
- Chapitre(s) : 011 - 65
- Imputation(s) : 6251 - 6256 - 6532 - 6288

Article 6. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

22/07/2024

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____ 29/07/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

